

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 83.343 du 8 novembre 1999
A. 85.681/IX-1942**

En cause : Paul LAMBERT,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
drève des Renards 6/8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1999, par laquelle Paul Lambert demande la suspension de l'exécution :

- "- de la décision ministérielle du 8 décembre 1997 de rejeter la demande tendant au retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) - en abrégé : RTEIC(-T) - du 16 septembre 1997.
- de la (des) décision(s) portant refus, d'une part, de rapporter l'arrêté ministériel susvisé et, d'autre part, de prendre une nouvelle décision concernant la demande de RTEIC(-T) susmentionnée";

Vu la requête introduite le 23 juillet 1999 par Paul LAMBERT en vue d'entendre ordonner à titre de mesures provisoires avec astreinte :

"À titre principal, que la partie défenderesse octroie au requérant un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (en abrégé RTECP) qui, d'une part, prend cours le 1^{er} janvier 2000, subsidiairement un mois après la notification de l'arrêt de suspension et, d'autre part, prend fin soit le lendemain de la prise d'effet du retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) - en abrégé : RTEIC (-T) -, accordé au requérant, soit un mois après la notification de l'arrêt, qui clôturera définitivement la procédure d'annulation.

À titre subsidiaire, que la partie défenderesse octroie au requérant un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (en abrégé : RTECP) qui, d'une part, prend cours le 1^{er} janvier 2000, subsidiairement un mois après la notification de l'arrêt de suspension et, d'autre part, a une durée de deux ans, ou à tout le moins d'un an.

Que ce retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) soit octroyé et communiqué au plus tard sept jours après la notification de l'arrêt de suspension, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par jour de retard";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine-commandant J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 16 septembre 1997, le requérant demande un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière -mesure temporaire - à partir du 1er janvier 1998. Le 16 septembre 1997, le médecin colonel BELLENS, directeur de l'hôpital militaire

Reine Astrid, émet un avis "favorable", "moyennant une autorisation donnée par arrêté royal selon les instructions JSP 223 du 28 août 1997".

1.2. Le 8 décembre 1997, le Ministre de la Défense nationale refuse le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (mesure temporaire) en faisant valoir la motivation suivante :

"Ne remplit pas les conditions légales fixées par l'arrêté royal du 24 juillet 1997, article 20, § 1^{er}".

Il s'agit là du premier acte attaqué dans la présente cause.

1.3. Dans son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions", en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire" ainsi que le 3° - et alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière".

1.4. Le 23 juillet 1999, le requérant introduit sa requête en annulation, sa requête en suspension et sa demande de "mesures nécessaires" (affaire A. 85.681/IX-1942).

1.5. Le 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense envoie la lettre suivante au requérant :

"Sur la base de l'arrêt n° 52/99 de la Cour d'arbitrage du 26 mai 1999 et compte tenu de votre requête A. 85.681/IX-1942 auprès du Conseil d'État, je décide de retirer la décision du 8 décembre 1997, prise par mon prédécesseur, qui rejette votre demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, régime temporaire (RTEIC-T).

Après avoir recueilli l'avis des autorités militaires, étant entendu que vous pourrez le cas échéant faire valoir votre défense, je prendrai une décision concernant votre demande de RTEIC-T prenant cours le 1^{er} janvier 2000.

Il vous est loisible de contester les décisions mentionnées dans cette lettre auprès du Conseil d'État de la manière qui vous est connue";

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que le 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense a rapporté la première décision (de refus) du 8 décembre 1997; que la requête en suspension est devenue sans objet en tant qu'elle concerne la première décision attaquée;

2.2. Considérant que, en ce qui concerne la première partie du second acte attaqué, c'est-à-dire le refus de rapporter la décision ministérielle du 8 décembre 1997 visée, il convient de constater une nouvelle fois que, le 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense a rapporté la décision du 8 décembre 1997; que la requête en suspension est devenue sans objet en tant qu'elle concerne la première partie du second acte attaqué;

2.3. Considérant que, en ce qui concerne la seconde partie du second acte attaqué, c'est-à-dire le refus de prendre une nouvelle décision relative à la demande de RTEIC(-T), il y a lieu de constater que, par lettre du 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense a signalé au requérant qu'"après avoir recueilli l'avis des autorités militaires, (...), (il prendra) une décision concernant votre demande de RTEIC-T prenant cours le 1^{er} janvier 2000"; que le dossier administratif ne comporte aucune décision de refus explicite de prendre une nouvelle décision concernant la demande de RTEIC (T); qu'il ne ressort pas davantage des pièces qu'il existe à cet égard une décision de refus implicite; que, en ce qui concerne la seconde partie du second acte attaqué, force est de conclure que la requête en suspension concerne un acte non avenu;

2.4. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande de suspension n'est pas recevable;

3. Des mesures provisoires et de l'astreinte

Considérant que le rejet de la demande de suspension implique celui de la demande de mesures provisoires et d'astreinte,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900
nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.